

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

N° 24PA00635

---

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

---

  
Président

---

  
Rapporteuse

---

  
Rapporteuse publique

---

Audience du 16 janvier 2025  
Décision du 5 février 2025

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le Conseil national des barreaux a demandé au tribunal administratif de Paris, à titre principal, d'annuler les arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice des 14 juin 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2021 conférant l'agrément prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 aux Chambres de commerce et d'industrie (CCI) de la région Grand-Est, de l'Ardèche et des Îles de Guadeloupe au bénéfice de ceux de ses membres qui sont titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques et, à titre subsidiaire, d'annuler ces arrêtés en tant qu'ils confèrent l'agrément aux membres de ces CCI titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques.

Par un jugement n° 2117447-2117448-2117449 du 12 décembre 2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête enregistrée le 8 février 2024 et un mémoire en réplique enregistré le 29 juillet 2024, le Conseil national des Barreaux, représenté par Me Israël, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Paris ou, à tout le moins, de le réformer ;

2°) d'annuler les trois arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice du 14 juin 2021 ;

3°) de mettre à la charge de tout succombant le versement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'à la charge de l'Etat les entiers dépens.

Il soutient que :

- le jugement attaqué n'a pas répondu au moyen tiré de ce que le ministre de la justice n'a pas compétence pour créer des niveaux de diplômes ou des diplômes qui ne sont pas explicitement identifiables ;

- les arrêtés litigieux mentionnent un diplôme qui n'existe pas, le « diplôme universitaire supérieur » ;

- les arrêtés litigieux sont entachés d'une incompétence négative dès lors que le ministre de la justice n'a pas clairement précisé le niveau de qualification exigé pour la pratique du droit à titre accessoire pour ceux qui ne sont pas titulaires de la licence en droit ;

- les arrêtés litigieux sont entachés d'une erreur de droit dès lors qu'ils devaient, en application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, préciser la compétence juridique et donc les conditions de qualification ou d'expérience juridiques exigées, pour l'exercice du droit à titre accessoire ;

- la terminologie utilisée par le ministre est source de confusion et d'incertitude dès lors qu'il peut désigner des diplômes non reconnus par l'Etat comme diplômes nationaux ou une simple participation à la préparation d'examen, les diplômes d'université (DU) ou les diplômes d'études supérieures d'université (DESU) de niveau d'études variables ; elle est impropre à déterminer le niveau de qualification exigé pour l'exercice du droit à titre accessoire ;

- les arrêtés litigieux sont entachés d'une violation des principes d'intelligibilité et de clarté ;

- les arrêtés litigieux ne sauraient s'interpréter, comme l'a fait le tribunal, par référence au code de l'éducation qui n'est au demeurant pas visé par la loi du 31 décembre 1977, dès lors qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les diplômes et qu'il est possible d'être titulaire d'un master sans l'être d'une licence ; en tout état de cause le code de l'éducation ne mentionne pas le « diplôme universitaire supérieur ».

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2024, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Julliard,
- les conclusions de Mme Dégardin, rapporteure publique.
- et les observations de Me Israël, représentant le Conseil national des Barreaux.

Considérant ce qui suit :

1. Par trois arrêtés, adoptés les 14 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice a conféré l'agrément prévu par l'article 54 de la loi 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux chambres de commerce et d'industrie de la région Grand-Est, de l'Ardèche et de la Guadeloupe. Aux termes de ces arrêtés, les agréments sont accordés aux membres de ces Chambres de commerce et d'industrie (CCI) titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans les disciplines juridiques. Par trois requêtes, le Conseil national des barreaux a demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de ces arrêtés. Il relève appel du jugement du 12 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée : « *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : / 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. / Les personnes mentionnées aux articles 56,57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique. / Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, elle résulte des textes les régissant. / Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci. / Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles 61,63,64 et 65, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes. / L'agrément prévu au présent*

*article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée (...)* ».

3. Le CNB soutient qu'en prévoyant la possibilité d'agréeer des personnes titulaires d'un « diplôme universitaire supérieur » dans les disciplines juridiques, le ministre a adopté des dispositions insuffisamment précises ne permettant pas d'identifier les catégories de diplômes visés, ni, par suite, de garantir le niveau compétence juridique exigé de ses bénéficiaires et approprié à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique comme le prévoient les dispositions précitées. Il ne ressort en effet ni du code de l'éducation ni d'aucun texte dont se prévaudrait le ministre, qu'une définition et un niveau précis soient associés à la notion de « diplôme universitaire supérieur » alors que le CNB fait valoir, sans être utilement contredit par le garde des sceaux, qu'elle peut recouvrir celle du « diplôme universitaire » (DU) ou celle du « diplôme d'études supérieures d'université » (DESU) de niveaux variables et parfois inférieurs à la licence en droit. Par suite, le CNB est fondé à soutenir qu'en ne désignant pas avec suffisamment de précision les diplômes, autres que la licence en droit, susceptibles de permettre à leurs titulaires de bénéficier de l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, le ministre de la justice a méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme.

4. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué ni de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que le CNB est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation partielle des arrêtés du garde des sceaux du 14 juin 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2021 en tant qu'ils confèrent l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 aux CCI de la région Grand-Est, de l'Ardèche et des Îles de Guadeloupe à ceux de ses membres titulaires d'un « diplôme universitaire supérieur » dans des disciplines juridiques.

Sur les frais de l'instance :

5. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros à verser au CNB sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 2117447-2117448-2117449 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : Les arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice du 14 juin 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2021, en tant qu'ils confèrent l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 aux CCI de la région Grand-Est, de l'Ardèche et des Îles de Guadeloupe à ceux de ses membres qui sont titulaires d'un « diplôme universitaire supérieur » dans des disciplines juridiques, sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera au CNB une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

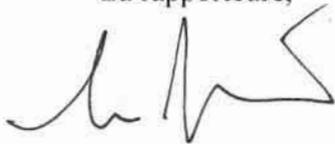
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au président du Conseil national des barreaux, au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de la région Grand-Est, de l'Ardèche et des Îles de Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

██████████ président,  
██████████, présidente-assesseuse,  
██████████, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 février 2025.

La rapporteure,



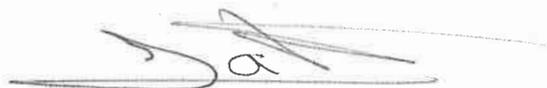
██████████

Le président,



██████████

La greffière,



██████████

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.